FRC.4'32253 2
pt.1
Coc
Frc
25578

LES ÉTATS-GENERAUX CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI.

Nous voyons approcher un jour bien important pour la nation ; la France va s'assembler, & notre bonheur & celui de nos derniers neveux dépendent de la conduite que nous allons tenir : dans cette grande époque, l'Europe entiere a les yeux attachés sur nous ; les Français vont être jugés, & c'est dans peu de temps que la voix incorruptible du genre humain va leur assigner le rang qui leur appartient entre les nations.

Nous avons acquis des lumieres ; mais c'est de patriotisme, de désintéressement & de vertu qu'on a besoin, pour rechercher & pour défendre les intérêts d'un grand peuple ; il faut que chacun s'oublie, pour ne se voir que dans le tout dont il est membre ; il faut se détacher de son existence individuelle, renoncer à toute secte, à tout parti, abjurer tout esprit de corps, pour n'appartenir qu'à

THE NEWBERRY LIBRARY

la grande ſociété, & pour n'être qu'un enfant de la patrie.

Si nos Repréſentans n'apportent que ces ſentimens dans l'Aſſemblée nationale, l'état ſera ſecouru ſans effort, parce que tous les citoyens y contribueront en proportion de leurs facultés; les lois ſeront affermies, parce qu'elles nous préſenteront le gage aſſuré de la juſtice & de la paix, la baſe de l'ordre & du bonheur public: les maux qui nous affligent ne reparoîtront plus, & ſeront prévenus à jamais par une conſtitution ſage; enfin la France ne ſera plus qu'une famille délibérant avec ſon pere ſur les intérêts communs; & la confiance rétablie dans le ſein d'une inaltérable ſécurité, achevera l'œuvre de la prudence.

Nous avons déjà quelques préſages de cette heureuſe révolution des ſentimens & des idées; nous avons vu l'Aſſemblée provinciale de la haute Guienne ſoulager le peuple d'une partie des frais de la conſtruction des chemins publics, & en charger les ordres privilégiés. Cet exemple a été imité par le Berry; l'aſſemblée des Notables de 1787 a exprimé le même vœu pour la nobleſſe; les membres du clergé qui y étoient appelés, ont reconnu la juſtice de ſupporter une contribution proportionnelle, & n'ont demandé que le privilege de l'offrir. Les nobles du Dauphiné montrent la même généroſité; l'eſprit de cette province s'eſt élevé tout-à-coup, & a conçu le plan d'une conſtitution d'états fondée ſur la liberté, l'égalité, la fraternité des hommes. Les parlemens, détachés de leur autorité, & renonçant à un ancien uſage, ont renvoyé à la nation ſon droit antique & impreſcriptible, d'accorder les ſubſides néceſſaires: c'eſt à leur dévouement & à l'élévation de leurs ames, que nous devons l'heureuſe révolution qui ſe prépare. Si le clergé, dans ſa derniere aſſemblée, ſemble avoir

perdu quelque choſe de ſon zele & repris ſes trop anciennes maximes, n'en ſoyons pas ſurpris : c'eſt le propre de l'eſprit des corps, de dominer au milieu de leurs membres quand ils ſont réunis, & de ſe diſſiper, au contraire, lorſqu'il eſt mêlé, confondu avec des préjugés d'un autre genre. Là il s'anime néceſſairement par le rapprochement des mêmes idées, par le concert des mêmes principes : l'honnêteté même eſt preſque tentée d'y rougir, lorſqu'elle combat les vieilles maximes, qui ſont comme l'ame immortelle des compagnies ; l'eſprit de corps s'exalte d'autant plus, qu'il a l'un des caracteres du bien public, celui d'embraſſer des intérêts communs, de ſorte qu'il réunit, à la force de l'amour-propre caché dans le ſecret des ames, la puiſſance & la douceur d'un enthouſiaſme, enfanté par la vertu qu'elles croient avoir. Au contraire, ſi vous rapprochez, ſi vous uniſſez, ſi vous confondez enſemble les préjugés divers, s'ils éprouvent la contradiction des préjugés contraires, affoiblis, émouſſés mutuellement dans ce conflit, ils cedent, diſparoiſſent, & laiſſent à découvert ce qui eſt commun à tous les hommes, la raiſon & la juſtice ; de ſorte que pour obtenir la vérité dans les délibérations humaines, il ſuffit bien ſouvent de réunir les diverſes illuſions, & de mêlanger les erreurs.

D'un autre côté, tous les principes de la conſtitution nationale ſont avoués, reconnus, conſacrés par le roi lui-même.

Le roi veut que la nation *exerce* la totalité *de ſes droits* (1) ; il déclare qu'il entend *la rétablir dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent* (2). Il renonce à demander aucuns impôts

(1) Arrêt du conſeil du 20 Juin 1788.
(2) Arrêt du 20 Juin. Arrêt du conſeil du 8 août 1788.

ſans le conſentement des états-généraux (1); *il les convoquera toujours* pour en obtenir *ceux qui pourront être néceſſaires* (2). C'eſt de cette aſſemblée nationale qu'il eſpere de voir *renaître l'ordre dans toutes ſes parties*; c'eſt d'elle qu'il attend *la conſolidation de la dette publique* (3); c'eſt à elle qu'il demandera des repréſentations & des avis ſur ſes projets de légiſlation (4). Le roi n'entend *ſe réſerver de pouvoir que celui qui a toujours été dans la main du monarque* (5), *la maniere la plus conſtitutionnelle* (6), *la tenue d'états la plus réguliere* (7); voilà ce que Sa Majeſté veut procurer à la nation: ſon unique déſir eſt de *préparer les voies à cette harmonie, ſans laquelle toutes les lumières & toutes les bonnes intentions deviennent inutiles* (8). Elle ſent *le prix ineſtimable du concours des ſentimens & des opinions, Elle veut y mettre ſa force, Elle veut y chercher ſon bonheur, & Elle ſecondera de ſa puiſſance les efforts de tous ceux qui, dirigés par un veritable eſprit de patriotiſme, ſeront dignes d'être aſſociés à ſes intentions bienfaiſantes* (9).

Enfin, le parlement déclare par l'arrêté, que ſes membres, réunis le 13 ſeptembre, ont formé, dans l'attente d'un lit de juſtice annoncé pour le ſurlendemain, que *chacun d'eux, loin de s'oppoſer à la deſtruction des abus qui peuvent s'être introduits dans l'adminiſtration de la juſtice, déſire*

---

(1) Réponſe du roi au clergé, du 20 juin. Arrêt du conſeil du même jour.
(2) Arrêt du conſeil du 20 juin.
(3) Arrêt du 8 août 1788.
(4) Même arrêt du 8 août 1788.
(5) Arrêt du 20 juin 1788.
(6) Arrêt du conſeil du 5 octobre 1788.
(7) Arrêt du 5 juillet 1788.
(8) Arrêt du 5 octobre 1788.
(9) Arrêt du conſeil du 5 octobre 1788.

voir des changemens utiles s'opérer dans l'ordre judiciaire & dans la législation civile & criminelle ; mais que l'intérêt public devant seul déterminer ces réformes, il est essentiel QUE LA VOLONTÉ NATIONALE SOIT MANIFESTÉE DE LA MANIERE LA PLUS AUTHENTIQUE. Ils protestent contre la suppression, création, extension de pouvoirs, réunion de quelques tribunaux que ce soit, opérés en exécution des édits, *sans le consentement préalable des états-généraux*, ---- contre tous changemens dans la jurisprudence civile & criminelle, *que les états-généraux n'auroient pas consentis ou demandés* (1).

Que l'on me cite une seule époque, où les préjugés contraires au bien de la nation, aient été si puissamment attaqués, si universellement ébranlés ; où l'intérêt personnel se soit plus noblement retiré, à l'approche des intérêts publics ; où les droits de la nation aient été plus authentiquement reconnus, & les principes d'une constitution sage, posés d'une maniere plus nette & plus franche, par le monarque, par les parlemens, par les citoyens distingués, par les assemblées politiques ou économiques ; où la décision des grandes questions du droit public ait précédé la convocation même des états ; où la nation ait développé d'avance plus de lumieres & plus de zele ; où les comices généraux aient été convoqués sous de plus heureux auspices.

Non, dans toute l'histoire de la France, il n'y a jamais eu de temps qui fût comparable au nôtre ; quel rapport y a-t-il entre des états-généraux, si sagement, si grandement préparés, & nos anciennes cohues ? Ce peuple ignorant des bonnes

(1) J'ai vu des personnes qui prétendent que l'arrêté ne parle que *du vœu des états*, & non de la *volonté nationale* ; mais l'exemplaire que j'ai entre les mains, & que je crois authentique, est conforme à ce que je viens de copier.

villes, qui, ſous Philippe-le-Bel, trouvoit dans le titre de ſes communes les traces encore profondes de ſa honteuſe ſervitude, qui concevoit à peine qu'on pût le compter pour quelque choſe, & qui eût payé plus cherement encore, ſi on l'avoit exigé, le droit imprévu d'être écouté dans une aſſemblée politique : cette nobleſſe hautaine qui regrettoit avec frémiſſement les temps où elle étoit la nation toute entiere, entre un roi ſans puiſſance & un troupeau d'eſclaves : ces états de 1355 & 1356, où les grands principes de l'impoſition ont été ſolemnellement articulés & reconnus, mais où les droits nationaux n'ont été affermis par aucunes précautions durables, & où la réunion momentanée des ordres n'avoit pour baſe que les malheurs publics, prête à ſe rompre, comme elle ſe rompit en effet, ſous l'adroite adminiſtration d'un prince que la poſtérité a nommé ſage, mais qui certainement étoit habile : ces comices turbulens de 1357, qui n'eurent que la force de la violence & le mouvement de la ſédition, étouffée peu après dans les ſupplices ; cette aſſemblée de 1369, qui ne fut, ſous Charles V, que la formalité deſtinée à légaliſer l'expédition de Guienne ; ce tumulte de 1380, où pour uſer des droits de la nation ſur les ſubſides, on ne ſut qu'en porter l'exercice juſqu'à l'abus, & par la ſouſtraction de tous les ſecours, préparer les violences d'une bande victorieuſe, & ces ſanglantes exécutions, qui firent de Paris un champ de carnage, & qui ouvrirent, d'une maniere ſi funeſte, le regne affreux de Charles VI ; cette troupe d'hommes corrompus ou effrayés, qui ſous le nom d'états de 1468, étoient convenus de ſervir les jalouſies de Louis XI contre ſon frere....

Soyons juſtes même envers notre ſiecle ; nous ſommes loin de tant d'ignorance ou de tant d'horreurs ; commençons dumoins à concevoir que le

bien général eſt une partie eſſentielle de notre propre bonheur ; & ſi l'intérêt perſonnel n'eſt pas moins dominant aujourd'hui, plus éclairé dumoins par des combinaiſons réfléchies, ou plus comprimé par l'opinion publique, il ſe montre diſpoſé à s'allier aux intérêts de tout le royaume, & c'eſt en moins de deux années que, par le concours du monarque, des tribunaux & des ordres de la nation, ce grand renouvellement s'eſt conçu, annoncé, préparé. Voilà ce qui n'a point d'exemple, & ce qui nous offre le plus favorable augure.

L'œil ſe repoſe avec quelque complaiſance ſur ces fameux états de Tours, où tous les bons principes ont été prononcés, où les ordres ſe ſont rapprochés dans les ſéances, mais où ils étoient encore diviſés dans les vues où les idées du droit public étonnent, mais où la prudence a manqué ; états qui, cependant, auroient pu préparer les voies à la liberté & au bonheur, ſi les guerres d'Italie n'avoient pas tout-à-coup entraîné les eſprits ; ſi cette grande erreur n'avoit pas exténué les forces du royaume ; ſi la douceur de Charles VIII, & ſur-tout l'adorable bonté de Louis XII, n'avoient pas paru à nos peres inconſidérés, le ſupplément d'une conſtitution qui eût été ſi néceſſaire ſous le fougueux Chevalier qui occupa enſuite le trône.

Depuis, on ne voit plus que des malheurs qui affaiſſent les ames ; des étourderies brillantes qui nous emportent loin de toute raiſon ; des querelles de dogme, qui font même oublier le bonheur de l'empire ; des troubles, des haines du fanatiſme, qui n'exhaltent les eſprits qu'en les égarant ; des ſectes qui dégénerent en partis, des grands qui ſe ſervent de la religion pour dominer ; des bûchers, des batailles, des ligues, des contre-ligues, & la France armée contre le meilleur des rois que la providence ait jamais créé pour ſon bonheur.

Les états-généraux tenus au milieu de ces tumultes, de ces averſions, de ces combats, quand chacun avoit ſes projets ſéparés; quand chaque ordre avoit ſon orgueil à part; quand chaque ſecte avoit ſes principes & ſes idées; quand tous avoient leurs défiances; quand de terribles barrieres, élevées & ſoutenues par la religion, par l'ambition, par la crainte, diviſoient les claſſes, les partis, les familles & les individus mêmes; ces états-généraux ne peuvent pas reſſembler à ceux qui vont s'ouvrir.

Auſſi, aux états d'Orléans, les Guiſes cabalent contre les députés de la religion réformée: ceux-ci, peu animés de l'amour du bien public, mais irrités de la perſécution, doivent moins à la raiſon qu'à leur fureur, les principes conſtitutionnels qui paroiſſent dans quelques-unes de leurs délibérations: le Clergé tient ſa ſéance ſéparée du reſte de la nation: le défaut de concert anéantit preſque tous les fruits de cette aſſemblée; & ſi Lhopital, ce bon génie de la France, élevé au-deſſus des paſſions humaines, n'eût pas été là pour compoſer l'ordonnance d'Orléans, s'il n'eût pas fait préſent aux états de ſon propre ouvrage, ils paroîtroient, avec des grandes maximes, n'avoir rien fait d'utile.

Treize nobles & treize perſonnes du tiers-état s'aſſemblent à Pontoiſe en 1561; treize eccléſiaſtiques ſont à Poiſſy; on appelle cela des états: le haſard avoit placé là quelques têtes qui ne manquoient pas de vigueur; mais la diviſion de ces comités, la haine contre le clergé, rendent encore leurs délibérations infructueuſes, & il n'en reſta qu'un exemple de dévouement honorable au Clergé; il ſe chargea du paiement du tiers des dettes publiques.

Les états de 1576 ſont un tableau de diſcorde; l'argen

l'argent des uſuriers Italiens, prodigué par Catherine & par les Guiſes, pour avoir les députés qu'ils vouloient; les inſtructions & doléances compoſées par la cour elle-même; un roi forcé de ſe faire chef d'un parti; les députés de l'autre religion qui ſe retirent; l'intolérance miſe en principe; un prince du ſang à la tête d'une contre-ligue, & la France courant aux armes en ſortant de l'aſſemblée : voilà les délibérations, & voilà les effets des premiers états de Blois.

Ces alternatives continuelles de guerres & de pacifications; tous les excès de la barbarie, de la ſuperſtition, de la foibleſſe & des voluptés, rempliſſent la vie de ce malheureux Henri III. L'aſcendant des Guiſes qui, dans leur ambition, oſoient regarder le trône, les intérêts de la couronne, les amis du roi de Navarre, déchiroient la France en trois grands partis, qui faiſoient ou étoient toujours prêts à faire la guerre civile. Dans des troubles ſi affreux, la diviſion des ordres s'efface en quelque maniere, parce que tous ont beſoin de tous; mais dans chaque parti l'union n'eſt que pour le mal, & le royaume eſt en proie à la diſcorde.

On ſe tromperoit, ſi, dans de pareilles circonſtances, on attribuoit aux progrès des lumieres les propoſitions fortes qui ſe firent dans les états de 1588. Relever le pouvoir des états; faire des aſſemblées périodiques; mettre un frein à l'autorité des rois, tout cela n'étoit pas l'effet de la liberté, mais de l'eſclavage; perſonne ne ſervoit l'état; tous étoient les ſerviteurs des Guiſes; ils ſongeoient à écarter du trône le roi de Navarre; l'édit d'union pour la défenſe de la religion catholique eſt conſacré en loi fondamentale; Guiſe eſt aſſaſſiné; les états ſont conſternés; Paris eſt la proie des ſeize; les magiſtrats ſont leur victime; de beaux cahiers,

où l'on parle ſans ceſſe du bien public, cachent ſous une profonde diſſimulation le projet de tromper, ſeule ſageſſe de ces temps déplorables.

Henri III tombe ſous le poignard du fanatiſme. Encore cinq ans de guerre, & la France reſpire; une ame franche, loyale, humaine & courageuſe gouverne les Français. Henri IV & ſon ami rétabliſſent, en moins de quinze ans, un royaume épuiſé de ſang & de richeſſes; quatre cents millions de dettes ſont acquittés; quarante-cinq millions ſont dans le tréſor de la Baſtille; la paix regne; l'agriculture proſpere; le peuple eſt heureux; il exiſte un monſtre, & Henri IV eſt aſſaſſiné. Tous les bons diſparoiſſent & s'éloignent; la cabale audacieuſe, l'avidité effrontée, diſpoſent de tout ſous une régence foible; le tréſor eſt pillé; les campagnes ſont foulées; la nation gémit; un parti puiſſant ſe réveille, & retrouve un prince du ſang pour chef. Il demande les états généraux. Marie les accorde par crainte, en ſe promettant de les rendre inutiles par adreſſe: on s'attache à y exciter du tumulte, à y multiplier les diviſions; les jours, les ſemaines, les mois s'écoulent dans des frivoles diſputes de préſéance: les ordres ont entr'eux des querelles de vanité: on inſpire à la nobleſſe, au clergé, des demandes auxquelles on preſſentoit que le troiſieme ordre auroit de la peine à conſentir. Le temps ſe conſume en ſtupides & honteuſes conteſtations, en faveur de l'autorité temporelle du Pape, & contre l'indépendance des couronnes. Les cahiers ne renferment que des détails d'abus & de remedes; rien de relatif aux principes féconds & ſimples de la régénération publique; toujours les branches, jamais les racines du mal ne ſont attaquées; à peine les cahiers ſont préſentés, qu'on ferme les portes des états; les réponſes ſont éludées; & les députés, après s'être ridiculement

assemblés quelques jours dans des maisons privées, sont renvoyés chacun chez eux, sans avoir obtenu une seule de leurs demandes, si ce n'est ce qu'il a plu au gouvernement d'en conserver un an après, dans quelques articles de l'édit de Loudun.

Voilà l'esquisse de nos états généraux ; elle n'est pas brillante, sans doute. Mais qui en concluroit que nous ne ferons pas mieux, ne connoîtroit ni son siecle, ni ses contemporains, ni son roi : les mœurs, les intérêts, les idées qui régnoient au temps de chacune de nos assemblées nationales, doivent nous prouver, au contraire, qu'avec des mœurs différentes, d'autres intérêts & plus de lumieres, nous nous conduirons autrement.

L'observation générale qui s'éleve du milieu de cette rapide histoire, c'est que la division & la discorde des représentans a, de tout temps, séché les fruits que la nation pouvoit espérer de leurs travaux ; c'est que l'union & l'accord des esprits, *cette harmonie sans laquelle les lumieres & les bonnes intentions sont inutiles*, sont la source de tous les biens, & le remede à tous les maux. Si j'avois un organe assez puissant pour me faire entendre à la fois dans toutes les provinces, dans toutes les villes, dans tous les cantons, dans tous les lieux de ce vaste royaume, je dirois, je répéterois, je crierois de toutes mes forces : *Français, soyez unis ; point de primauté, point de droits particuliers, point d'intérêts à part, soit de vanité, soit d'orgueil, soit d'argent : soyez Français, ne soyez que Français, ne pensez qu'à la France, & assurez-vous que vous reprendrez, dans le trésor du bonheur général, plus de vraie & solide félicité, que vous n'aurez sacrifié de chimeres, par l'oubli de vos privileges* !

Il faut que je dise ici ce que je pense des privileges : je les distingue des préséances & des honneurs.

Les honneurs & les préſéances ſont juſtes, ſoit lorſqu'ils s'attachent à l'une des fonctions du pouvoir délégué par le monarque, ſoit lorſque le ſentiment national les défere aux claſſes habituellement occupées des ſervices les plus eſſentiels à l'ordre, à la paix, à la proſpérité de l'empire. Vainement voudroit-on comprimer ce ſentiment ; libre comme notre ame, il s'échapperoit malgré les lois ; juſte comme l'opinion publique, il rendroit toujours à chacun ce qui lui apparrient : analogue à ce principe d'honneur, qui, je le penſe avec Monteſquieu, eſt naturel aux monarchies, il rempliroit toujours de ces rangs intermédiaires l'immenſe intervalle qui ſépare le trône & la foule des ſujets. Utile à l'ordre de la ſociété, qu'il gradue en quelque ſorte, il ne pourroit ſouffrir la confuſion, qui eſt la ſuite d'une égalité trop parfaite.

Mais ce n'eſt là qu'un prix d'honneur, & ce ne peut pas être autre choſe. Donner du pouvoir à certaines claſſes, ce ſeroit briſer l'unité de la monarchie ; leur donner des exemptions pécuniaires, c'eſt non-ſeulement les avilir, choſe très-vraie, quoique, en certain temps, difficile à comprendre, mais c'eſt encore violer la juſtice, pour laquelle tout le monde eſt égal.

Il y a deux ſortes de privileges, & il ne peut pas y en avoir d'autres ; ou c'eſt l'affranchiſſement des devoirs du citoyen, & ceux-là ſont horribles, ou c'eſt la conſervation des biens naturels, tandis que le reſte des hommes en a perdu l'uſage. Privileges aujourd'hui pour quelques-uns, ils ne ſeroient que les droits de tous, ſi la juſtice & l'humanité avoient régné ſur la terre.

Rendez à ceux que vous avez dépouillés ce qui leur appartient, & le privilege s'évanouira ; vous releverez le peuple, vous n'abaiſſerez pas les grands, à moins que la dépravation de jugement que produit

la vanité, ne ſoit une maladie incurable, & que l'infortune univerſelle ne ſoit l'unique ſorte de bonheur qu'on puiſſe faire goûter à l'orgueil.

Après ce que je viens de dire, on aura peine à croire que les privileges ſoient quelquefois utiles, ils le ſont pourtant, ce me ſemble, lorſque les mœurs ſont aſſez corrompues, pour qu'on ne doive attendre que de l'intérêt perſonnel les ſervices qu'une ſociété plus ſaine eſpere du patriotiſme de ſes membres ; ils le ſont lorſque, dans cet état de mœurs, l'autorité du Prince ne trouvant plus aucun frein dans l'énergie de ſon peuple, il faut arrêter ſa marche par des obſtacles d'un autre genre. Les claſſes privilégiées, ayant plus de force, lui réſiſtent par intérêt, tandis que la nation lui cede par lâcheté ; cela conſerve, dans le gouvernement, l'importante habitude d'éprouver des difficultés, de rencontrer des contradictions, de craindre quelque choſe, de douter quelquefois de ſon pouvoir ; & il ſe trouve par là que, juſqu'au moment d'une régénération (qui, quoi qu'on en diſe, n'eſt pas impoſſible, & l'eſt moins en France que par-tout ailleurs, par des raiſons tirées du caractere de la nation), il ſe trouve, dis-je, que, juſqu'à ce moment, ce ſont les privileges qui ont tenu le deſpotiſme dans un état à pouvoir être vaincu, & qui, tout ennemis qu'ils ſont de l'humanité, ont laiſſé la porte ouverte à la liberté des hommes.

Ainſi, ſelon le point de vue d'où l'on regarde les privileges, toujours vicieux dans leur principe, ils paroîtront utiles ou nuiſibles dans leurs effets. Enviſagés ſous une puiſſance que les lois rendroient abſolue, ils ſervent, en la limitant par les mœurs ; enviſagés ſous une conſtitution nationale, ils nuiſent, parce qu'ils briſent tous les liens, découragent le peuple qui fait la véritable force, contra-

rient tous les mouvemens & enchaînent la liberté, plus qu'ils n'avoient embarraſſé le deſpotiſme.

Le mot de cette énigme des privileges, ſi vantés par les uns, uniquement parce qu'ils exiſtent, ſi blâmés par les autres, uniquement parce qu'ils révoltent, me paroît être qu'ils ſont bons & mauvais : bons, contre le prince qui doit les trouver inflexibles; mauvais, contre la nation qui ne doit pas même les rencontrer. Provinces, villes, tribunaux, compagnies, ordres de l'état, oppoſez au roi vos privileges; abaiſſez-les devant la France aſſemblée : qu'ils ſoient toujours debout en préſence du trône; mettez-les au pied de la conſtitution nationale; avec vos freres, tant qu'ils ſeront libres, rougiſſez de parler de privileges; reſſaiſiſſez-les, ſi leur liberté eſt jamais violée. C'eſt ainſi que la portion de franchiſe, que vous avez miſe en réſerve, ſera un bouclier pour la nation aſſervie, ſans devenir jamais une arme contre la nationr égénérée; vous aurez protégé l'humanité dans ſon abaiſſement, & vous vous confondrez avec l'humanité dans ſa gloire.

Si parler aux hommes étoit les convertir, il y a long-temps qu'on ne verroit que des vertus ſur la terre; la morale doit parler ſans ceſſe, puiſque le vice agit toujours; mais la vraie morale des états, eſt celle qui donne à la vertu plus de charme qu'au vice : elle doit aller chercher, dans le fond de l'ame humaine, les principes qui la dirigent, pour frapper d'engourdiſſement tous ceux qui ſont nuiſibles, & pour mettre en activité tous ceux qui ſont utiles.

Les intérêts & les idées changent avec les poſitions; celui qui eſt le maître de créer les poſitions, eſt donc le ſuprême arbitre de nos volontés; d'autant plus puiſſant qu'il ne nous contraint pas, il ne nous fait agir qu'en nous faiſant vouloir. C'eſt

de notre liberté qu'il ſe ſert comme d'un inſtrument infaillible ; en diſpoſant, il produit : en prévoyant, il opere.

Comment donc faut-il que l'aſſemblée nationale ſoit repréſentée ! Voilà ſur quoi le roi interroge le zele & la ſageſſe de ſes notables. La réponſe ſera digne d'eux, & de la gloire qu'ils ſe ſont déjà acquiſe : j'en ſuis bien sûr ; mais voilà auſſi ſur quoi j'oſerai préſenter quelques vues.

Il y a des matieres ſur leſquelles on diroit que la raiſon eſt une folie, que l'évidence eſt une chimere, que le bon ſens eſt un délire : ce ſont les matieres de droit public : dans cette carriere, il faut, dit-on, faire ce qu'on a fait, dire ce qu'on a dit, défendre aux lumieres de faire aucun progrès, à l'attention de remarquer les erreurs, aux mœurs de ſe perfectionner, aux circonſtances de changer, aux hommes d'eſſayer modeſtement d'être ſages : toute innovation eſt un crime, tout mouvement une révolte, toute critique un blaſphême. Ainſi, entends-je parler autour de moi les perſonnes dont la ſcience eſt puiſée dans les faits. D'autres qui ont intérêt à décrier l'érudition, & qui ne peuvent être vains de leurs vaines penſées, voudroient imprimer à tout le globe le mouvement rapide & déſordonné de l'imagination qui les agite. Rien ne ſera bon pour eux que les idées qui viennent de naître ; la ſcience politique n'eſt créée que de nos jours ; nos plus antiques inſtitutions doivent toutes diſparoître ; ces reſtes de barbarie doivent fuir devant nos modernes lumieres. Que les nations ſe refondent ; que le gothique édifice de leurs lois tombe aux pieds de nos ſages, & qu'une conſtruction réguliere remplace ces informes débris.

Entre ces deux ſyſtêmes, voici les principes qui m'ont toujours paru les plus vrais.

Peuples qui êtes bien, ne changez jamais pour

être mieux; c'eſt à vous que tout mouvement ſeroit funeſte. Votre immobilité eſt un garant précieux de la durée de votre état; elle affermit, par l'habitude, les fondemens de votre bonheur; vous perdriez, en cherchant d'autres avantages, ce repos de l'eſprit, cet acquieſcement de la volonté, qui vous préſervent de tous les dangers; & l'inquiétude qui accompagne les révolutions, même ſalutaires, finiroit, en agitant vos idées, en multipliant vos eſſais, par vous apporter ou des malheurs réels, ou de biens pernicieux, dont vous ne ſentiriez les atteintes que lorſqu'il ne ſeroit plus poſſible de vous en garantir.

Peuples infortunés! changez avec la précaution de la crainte, avec la circonſpection de la prudence. Que vos changemens ſoient doux, inſenſibles, ſucceſſifs. Ne faites point de tentatives qui ſoient irréparables; rien, s'il ſe peut, qui attaque le principe de votre gouvernement; ſervez-vous des élémens même de la conſtitution qui vous afflige, pour ſortir de vos malheurs; que rien ne ſoit bruſque, hardi, impétueux dans vos mouvemens; réparez, au lieu de démolir; corrigez, au lieu détruire. Il y a dans le mal même, lorſqu'il eſt l'ouvrage du temps, une ſorte d'harmonie qui ſoutient l'édifice, & qui ne ſe retrouve pas toujours dans le bien, lorſqu'il eſt ſubitement l'ouvrage des hommes. Les nouvelles opérations ne ſont bonnes qu'autant qu'elles ſont placées, en quelque ſorte, à côté de la conſtitution; & qu'agiſſant par degrès, moins ſur elle que ſur les eſprits, elle lui porte à la longue une perfection lente, qu'on ne peut aſſigner à aucune époque, que proprement on n'opere pas, mais qui ſe trouve opérée.

Au reſte, une regle bien importante, c'eſt de diſtinguer ce qui eſt révolution, de ce qui n'eſt pas même un changement: lorſqu'on ne touche ni au mécaniſme

mécaniſme de l'état, ni à ſes lois principales, ni à l'eſprit dominant du peuple; lorſqu'on ſe borne à faire, par une voie plus ſûre, ce qu'avec une intention toute ſemblable, l'on ne faiſoit pourtant pas autrefois, faute d'en employer les moyens; alors on ne change rien, &, au contraire, on ſuit plus fidellement par là les traces de la volonté antique & nationale; on ſe conforme plus certainement aux anciennes maximes; on fait mieux que nos peres, mais on ne fait que ce qu'ils avoient deſſein d'exécuter comme nous; l'on eſt plus près de leur eſprit, qu'ils ne l'étoient eux-mêmes.

Cela poſé, je demande que pour prix du reſpect que je conſerve à nos formes anciennes, l'on veuille bien ne pas manquer de reſpect pour la raiſon & l'évidence.

Une aſſemblée nationale eſt parfaite, lorſque la nation eſt librement, également, univerſellement repréſentée, & lorſque ſes repréſentans, dépouillés de leur volonté propre, ne ſont que les organes de la volonté générale.

La liberté des élections eſt d'autant plus aſſurée, lorſqu'elles ſe font toutes à la fois dans un vaſte royaume, par des aſſemblées formées à l'inſtant même, & ſous les yeux des perſonnes les plus dignes de la confiance publique.

L'égalité de la repréſentation ſuppoſe une proportion établie entre le nombre des repréſentans, & la population ou les richeſſes de chaque pays repréſentées : cela eſt de la plus grande importance, parce qu'un grand nombre de députés d'un petit canton, dépoſitaires d'un foible intérêt pour leurs commettans, & d'une grande influence par leurs voix, ſont bien plus faciles à ſéduire. On a dit & écrit que cet inconvénient ſe rencontre dans la repréſentation d'une nation voiſine, & que malgré ſon amour pour la li-

berté, elle ne trouve pas que ce mal ſoit aſſez grand pour s'en plaindre. C'eſt une erreur, la réclamation eſt univerſelle; elle éclate de tous côtés depuis quelque temps, & le moment eſt proche où l'inégalité ſera corrigée par un décret ſolemnel de la puiſſance légiſlative.

L'univerſalité de la repréſentation exige que tous les citoyens contribuent de leurs voix, ſinon à la formation immédiate des députés à l'aſſemblée nationale, ce qui ſeroit impoſſible dans un très-grand empire, au moins à la nomination des électeurs qu'ils chargent de leurs inſtructions, de leurs pouvoirs, & du choix des députés.

Il n'y a que deux claſſes dans le royaume, celle des propriétaires & celle des hommes qui vivent de leur induſtrie. Si l'on vouloit approfondir les relations que ces deux états font naître entr'eux & leurs compatriotes, entr'eux & l'état en général, on trouveroit peut-être, & je le crois, que dans un pays bien organiſé, où les riches ne ſeroient pas ſi opulens, où les pauvres ne ſeroient pas ſi miſérables, où la terre que Dieu a donnée aux hommes ne ſeroit pas ſi inégalement répartie; on trouveroit, dis-je, que le propriétaire eſt le véritable citoyen; que l'induſtrie portative par ſa nature, citoyenne de tous les climats, adoptant pour patrie le lieu où elle eſt bien, appartient plus au monde qu'à un pays, & n'a qu'un intérêt qui ſe rattache foiblement à la proſpérité nationale.

Mais on n'a jamais fait ces diſtinctions en France: ce ſeroit là, par exemple, une innovation dangereuſe, dans un moment où il eſt important de rallier tous les eſprits à la régénération qui ſe prépare; la paix & l'union valent certainement mieux aujourd'hui qu'une juſtice trop rigoureuſe, & de plus la juſtice n'eſt pas la même, dans un empire où les propriétés amoncelées ſur peu de têtes, ne laiſ-

ſent au très-grand nombre que la reſſource de l'induſtrie.

Enfin, tout doit tendre à faire diſparoître, ou du moins à affoiblir, dans les repréſentans de la nation, l'influence de la volonté propre, pour porter la volonté générale au plus haut degré d'énergie.

La volonté propre a ſa racine dans deux intérêts qui gouvernent plus ou moins tous les hommes, l'intérêt perſonnel, & l'intérêt ou l'eſprit de corps. Il faut donc combattre, par toutes ſortes de moyens, l'activité de ces deux genres d'intérêt. Ceci demande quelque développement.

Si j'avois la puiſſance d'éteindre tout-à-coup dans les ames des repréſentans ce double eſprit, & d'y allumer l'amour excluſif de la choſe publique; ſi je pouvois faire, par une opération inviſible & ſûre, cette ſalutaire métamorphoſe, qui peut douter que je ne méritaſſe bien de ma patrie, que je ne rempliſſe le vœu de tous les bons citoyens, que je ne fiſſe en cela ce qu'auroient déſiré autrefois nos peres, comme nous le déſirons aujourd'hui, & que cette œuvre ne s'accordât avec la juſtice, la raiſon, le bien public & la bonne & ſaine conſtitution de l'état?

Ce prodige paſſe mon pouvoir; mais je l'ai déjà dit, c'eſt par la poſition où nous plaçons les hommes que l'on peut prévoir & même diriger leurs affections; il eſt donc néceſſaire d'aller nous inſtruire dans le fond du cœur humain, des moyens qui peuvent le remplir des ſentimens que nous voulons lui inſpirer.

On ne peut pas déraciner l'intérêt perſonnel, parce qu'il eſt planté par la nature, & malheureuſement cultivé par toutes nos inſtitutions; mais dans une aſſemblée nationale, il n'eſt jamais bien dangereux, parce qu'il s'accorde à beaucoup d'égards avec l'intérêt public, & que, dans ce qu'il a de contraire, il eſt d'une injuſtice ſi frappante &

ſi honteuſe, qu'il rougit de ſe montrer en préſence de tout un peuple.

Quant à l'eſprit de corps, il eſt d'une autre nature, quoiqu'il prenne ſa ſource dans le même fond que l'intérêt perſonnel.

Il n'y a point d'homme qui puiſſe vouloir autre choſe que ſon bonheur; ce qui eſt vrai de l'individu, ne l'eſt pas moins des agrégations. Si cette agrégation eſt un peuple, ſi elle eſt formée des députés du peuple, pris indiſtinctement dans toutes les claſſes, l'unique corps que cette aſſemblée repréſentera ſera le peuple, & le réſultat des délibérations deviendra néceſſairement le bonheur général.

Il en eſt autrement des compagnies : ne pouvant ſe conſerver par la direction variable des volontés momentanées, elles ſont comme forcées de reſpecter religieuſement les vieux principes qui les ont formées autrefois, & gouvernées dans tous les temps. Ces principes, que perſonne n'oſe diſcuter, ſont devenus des préjugés, & ſont par conſéquent plus forts que la raiſon. Ils ont pour but unique le bonheur, bien ou mal entendu de ces ſociétés ; mais enſuite ce bonheur va-t-il s'unir à la félicité publique ? C'eſt une queſtion qui ſera, le plus ſouvent, indifférente à ces corps, comme elle eſt preſque toujours étrangere aux projets que chacun de nous forme pour ſon avantage perſonnel.

Tous ces différens grouppes établis dans un royaume ont un objet qui eſt commun, par rapport à leurs membres, mais qui eſt réellement particulier à l'égard de la nation ; & de là vient, comme je l'ai déjà obſervé, qu'un ſentiment, naturel au cœur humain, lui repréſentant comme noble tout ce que nous faiſons pour les autres, & la vue de la plupart des hommes étant infiniment bornée, ils prennent aiſément leur ſociété pour le public, ils ſe croient

désintéressés, lorsqu'ils ne travaillent que pour la masse dans laquelle ils sont confondus ; ils se glorifient de tout ce qu'ils font pour elle ; leur attachement à cette petite république leur paroît un dévouement, & ce qu'ils souffrent pour la défendre, se revêt à leurs yeux de tous les honneurs d'un sacrifice.

Séparez maintenant ces membres d'un même corps, jetez-les dans un cercle d'hommes imbus de maximes diverses, nourris dans différens états, livrés à des occupations variées, qui n'aient de commun entre eux que la raison humaine ; que verrez-vous ? Les principes opposés, qu'ils apportent chacun de leur côté, commenceront par se heurter avec quelque violence ; mais en se rapprochant, en se mêlant ensemble, ils vont se modifier l'un par l'autre, s'adoucir par le frottement ; ils transigeront en quelque sorte : les préjugés se déposeront, pour ainsi dire, dans le courant de leur conférence, la justice & la raison seule régneront à la fin, & la question qu'ils agitent finira par se résoudre, selon le plus pures maximes de la morale universelle.

Ainsi, en rapprochant les députés des différentes provinces, les représentans des différens ordres dans l'assemblée nationale, en les mettant ensemble, en mêlangeant leurs préjugés, en tempérant ainsi par la sociabilité qui nous distingue, la roideur de l'esprit de parti, on peut être sûr d'obtenir une délibération dictée par l'intérêt public.

Je crois que sans faire un changement essentiel à la forme de nos anciennes convocations, il est aisé de réunir dans la représentation nationale les caracteres de *liberté*, d'*égalité*, d'*universalité* & d'*unité*, sans lesquels elle ne seroit pas une vraie représentation.

Pour être à portée d'en apprécier les moyens,

il faut ſe faire une idée juſte de la compoſition des états généraux qui ont été tenus juſqu'à préſent.

La premiere réflexion dont on eſt frappé dans cet examen, c'eſt qu'on ne s'étoit formé aucune regle ſur le nombre total des repréſentans, eu égard à l'étendue & à la population du royaume.

J'ignore combien de députés ſe ſont rendus aux aſſemblées, ſous Philippe-le-Bel, Louis Hutin & Philippe de Valois ; je n'ai trouvé aucun monument authentique, qui donne là-deſſus des renſeignemens. Mais je vois qu'aux états de 1356, il y avoit huit cents députés, dans un temps où près du tiers de la France étoit occupé par les Anglais, où le Dauphiné ne faiſoit pas partie du royaume, mais appartenoit perſonnellement au Dauphin ; où la Provence avoit ſes Comtes, la Bretagne ſes Ducs, où la Bourgogne n'étoit pas encore réunie par la mort de Philippe de Rouvre, où tant d'autres provinces acquiſes depuis étoient ſous une domination étrangere.

Aux états de Tours, au contraire, en 1483, lorſque la Provence, le Dauphiné, la Bourgogne, la Franche-Comté même étoient au rang de nos provinces, lorſqu'à la Bretagne près, le royaume étoit, ou peu s'en faut, auſſi grand qu'à l'avénement de Louis XIV, je ne trouve plus que deux cents quatre-vingt-onze repréſentans.

Je paſſe aux états de Blois en 1576. La Bretagne appartenoit au Roi, mais nous avions perdu l'Artois & la plus grande partie de la Flandre, il ne reſtoit que le Tournaiſis : pluſieurs des provinces où dominoit le parti des réformés, n'ont point envoyé de députés ; & cependant à l'ouverture des états, ils étoient compoſés de trois cents vingt-ſix perſonnes.

Douze ans après, en 1588, j'en vois paroître cinq cents ſix.

En 1614, le duché d'Albret étoit à la France, & je ne compte plus que quatre cents cinquante-quatre députés.

Comparons maintenant enſemble les repréſentations de quelques provinces.

L'Anjou, le Maine & la Touraine, qui ne forment pas les deux tiers du Poitou, fourniſſent vingt-un députés en 1614, & le Poitou n'en envoie que ſept.

Le Dauphiné a onze repréſentans; les bailliages d'Etampes, de Dourdan & de Montfort en ont autant. Cela étoit fort différent en 1576, le Dauphiné en avoit ſeize, les bailliages que je viens de nommer n'en avoient que ſix.

La Provence, l'une de nos médiocres provinces, envoie dix-neuf députés, & la Bretagne, l'une des plus grandes, n'en a pas davantage.

Le Languedoc, ſix fois plus conſidérable que l'Auvergne, n'a que vingt-neuf députés, quand l'Auvergne en a quinze; & ſi l'on veut voir quelque choſe de plus extraordinaire, aux états de 1576, le Languedoc n'avoit que quatorze députés, & l'Auvergne en envoyoit dix-ſept.

Voici ce qui vous étonnera plus encore; le Limouſin, en 1484, avoit dix députés & le Poitou ſix. En 1576, onze pour le Limouſin, neuf pour le Poitou. En 1614, cette derniere province n'en a que ſept, & le Limouſin en a neuf.

Comparez la Guienne, plus grande que le Languedoc d'environ une moitié, vous trouverez vingt-ſept députés de la Guienne & quatorze du Languedoc, en 1576. Vous en trouverez pour la Guienne cinquante-huit en 1614, & vingt-neuf ſeulement pour le Languedoc.

En 1576, en 1614, la Normandie a moins de députés que la Bourgogne, elle en a moins que la Champagne, même, qui, dans les derniers états,

avoit trente-un repréſentans, tandis que la Normandie n'en a que vingt-ſept.

Cet apperçu ne préſente que l'image de la confuſion & du déſordre, & prouve que l'idée de la regle n'eſt pas même entrée dans notre adminiſtration.

Eſt-il défendu de faire mieux ?

Avant de le chercher, il faut connoître quelles ont été les cauſes de ces effrayantes diſproportions.

Perſonne ne ſait préciſément, je le crois, comment ſe ſont faites les convocations du commencement du XIVe. ſiecle, je ne le ſais pas ; mais bientôt l'uſage s'établit de convoquer les états-généraux par bailliages & ſénéchauſſées, & cet uſage eſt bon. Un officier lié par ſon ſerment à la juſtice, éloigné de la cour & de ſes intrigues, revêtu d'un titre inamovible, préſente à la nation un garant plus ſûr de la liberté des élections, qu'un prépoſé du gouvernement, quel qu'il puiſſe être. Le ſeul inconvénient de cette forme, c'eſt qu'il eſt bien difficile que, dans beaucoup d'endroits, les voix des électeurs ne ſe réuniſſent pas en faveur de l'officier qui les raſſemble ; & que s'il eſt impoſſible & injuſte de prononcer une excluſion contre un ſeul des citoyens, il eſt dangereux de multiplier dans l'aſſemblée nationale des députés d'une même claſſe, parce que l'eſprit public, qu'il importe de ranimer, comme nous l'avons dit, eſt à-peu-près incompatible avec l'eſprit de corps. Nous verrons par la ſuite, s'il n'y a pas quelque précaution à prendre pour prévenir ce danger.

L'établiſſement des bailliages s'eſt fait ſucceſſivement ; ils étoient d'abord en petit nombre ; à meſure que l'autorité des ſeigneurs a diminué, ces ſieges royaux ont été multipliés ; l'intérêt des juſticiables, la quantité des affaires, la plus ou moins grande difficulté des communications, les circonſtances locales, une foule de conſidérations de tous

genres

genres en ont encore augmenté le nombre ; & dans ces créations on a tout examiné, ſans doute, excepté l'influence que la multiplication des ſieges pourroit avoir un jour ſur la formation des états généraux.

Ainſi, il ſe trouve que la repréſentation nationale dépend des combinaiſons qui n'ont point été faites dans cette vue, & qui, à l'égard de cette repréſentation, n'ont pas d'autre caractere que celui d'un véritable haſard.

Nous ne citerons qu'un ſeul exemple. Le Languedoc n'avoit autrefois que trois ſénéchauſſées, Toulouſe, Beaucaire & Carcaſſonne. Eh bien ! il n'a envoyé que dix députés aux états de Tours. La ſénéchauſſée du Puy, celle de Montpellier & celle de Lauragais, ont été créées ; & aux états de 1576, le Languedoc a eu quatorze repréſentans, la ſénéchauſſée de Montpellier n'ayant pas jugé à propos d'y députer. Toutes ont député en 1614, & l'on voit vingt-neuf repréſentans du Languedoc qui, à raiſon de quatre cents cinquante-quatre membres des états généraux, n'étoit point encore ſuffiſamment repréſenté. Le Languedoc eſt aujourd'hui la treizieme partie du royaume, & alors il en formoit à-peu-près la onzieme.

Voilà la principale cauſe des diſproportions exceſſives que nous avons remarquées, ſoit dans le nombre des repréſentans du royaume aux divers états généraux, ſoit dans celui des députés reſpectifs de chaque province.

En voici une ſeconde : les pays d'états ont chacun leurs uſages ; il eſt juſte, ſans doute, de les reſpecter, en tout ce qui n'intéreſſe pas la généralité du royaume. Que chacun vive & ſe regle chez ſoi à ſa maniere. Mais, quand il s'agit de réunir toutes les provinces d'un grand empire, c'eſt l'intérêt général, la juſtice réciproque que l'on doit

prendre pour regles ; & c'eſt en vain que des états provinciaux prétendroient avoir le droit d'envoyer à l'aſſemblée de la nation, trois ou quatre fois plus de députés, proportionnellement, que les autres provinces.

Cependant, les uſages des pays d'états ſont extrêmement variés à cet égard.

La Bourgogne fait une premiere députation en corps d'états ; enſuite chaque bailliage de cette province fait la ſienne.

La Normandie, qui a perdu ſes états en 1654, ne députoit que par bailliages.

La Bretagne n'a juſqu'ici député qu'en corps. Elle a vingt-un députés en 1576, & dix-neuf en 1614.

Le Languedoc ne députe point en commun, toutes les députations ſe font par bailliages.

Le Dauphiné, qui n'a perdu ſes états qu'en 1628, députoit en commun ; il avoit onze repréſentans en 1614.

La Provence députe auſſi en commun. Elle avoit quatre députes aux états de Tours ; elle n'en avoit envoyé qu'un aux états de 1576 ; elle en a eu dix en 1614. Mais nous voyons qu'en 1576, la ville de Marſeille a envoyé un député particulier. En 1614, cette ville ſeule en avoit quatre, & la ville d'Arles avoit une députation particuliere, compoſée de trois perſonnes.

L'Artois n'appartenoit pas à la France du temps de nos derniers états ; mais à ceux de Tours, on trouve trois députés de cette province.

Plus nous avançons, plus nous remarquons que la machine de notre conſtitution eſt compoſée de pieces rapportées ſans aucune liaiſon, & que le haſard a tout fait.

Expliquons à préſent la troiſieme cauſe de la diſproportion. Les lettres de convocation adreſſées

par le roi aux baillis & sénéchaux, soit directement, soit dans les derniers temps par la voie des gouverneurs, ne portoient autrefois que l'ordre de convoquer; outre le clergé & la noblesse, les habitans des bonnes villes. Celles qui ont été écrites en 1576, enjoignent aux baillis *de faire incontinent, à son de trompe & cri public ou autrement, convoquer & assembler en la principale ville du ressort, tous ceux des trois états d'icelui, ainsi qu'il est accoutumé faire, pour communiquer ensemble des remontrances, doléances, plaintes, moyens & avis, & ce fait, élire, choisir & nommer* UN D'ENTR'EUX DE CHACUN ORDRE.

Les lettres de 1614 sont copiées presque littéralement sur celles-là.

Pour obéir fidellement à cet ordre, les baillis devoient rassembler les ecclésiastiques, les nobles, & le tiers-état, les faire délibérer *ensemble*, si j'entends bien l'énoncé des lettres, conférer de leurs cahiers, & élire, pour assister aux états-généraux, un ecclésiastique, un noble, & un homme du tiers-état. L'inégalité de la représentation eût été énorme, vu l'inégalité des bailliages; mais le mandement eût été exécuté tel qu'il étoit exprimé dans les lettres.

Voici ce qu'ils ont fait.

Ils ont appelé devant eux les seuls nobles possédans fiefs, qui ont nommé leurs députés; ils ont appelé les seuls ecclésiastiques possédant des bénéfices, qui ont pareillement nommé leurs députés.

Ils ont par eux-mêmes, ou par leurs prévôts & juges inférieurs, mandé aux villes, villages & communautés, d'envoyer au chef-lieu des électeurs, & ceux-ci ont également choisi leurs députés.

Mais on se tromperoit fort, si l'on croyoit que

dans chaque bailliage, chaque ordre n'ait eu qu'un député, ſelon la teneur des lettres.

Je vois dans le procès verbal des états de Tours, que la Bourgogne en général, les bailliages & ſénéchauſſées de Rouen, d'Evreux, de Troyes, d'Orléans, de Meaux, de la Rochelle, de Loudun, de Limoges, de Périgueux & les états de Provence, ont envoyé, pour le tiers-état, un nombre de députés, double de celui des députés du clergé & de ceux de la nobleſſe.

Je vois qu'en Dauphiné, à Lyon, dans le Berry & dans le Maine, les députés du tiers étoient en nombre triple de ceux de chacun des deux ordres : & ce qui rend cette remarque plus digne d'attention, c'eſt qu'aux mêmes états, l'immenſe ſénéchauſſée de Guienne, fidelle à l'exécution de l'odre du roi, n'a envoyé qu'un député de chaque ordre ; il en a été de même de la ſénéchauſſée de Toulouſe, de l'Artois, de l'Auvergne, du Nivernois & d'autres reſſorts conſidérables.

Aux états de 1576, il s'eſt trouvé cent quatre députés du clergé, ſoixante-douze ſeulement de la nobleſſe, & cent cinquante du tiers-état ; ce qui fait voir, d'un coup d'œil, combien on s'eſt écarté de la regle écrite dans les lettres de convocation (1).

Je trouve, en effet, qu'il y a vingt-ſix députations, où le tiers-état avoit le double de repréſentans de chacun des deux premiers ordres ; que Châlons, ſur ſix députés, en a envoyé quatre du tiers-état, Rouen & Mantes trois ſur cinq, la Touraine & la haute Auvergne quatre ſur ſept, & le Dauphiné, dix ſur ſeize.

---

(1) Il faut avouer cependant que cette inégalité vient auſſi, en partie, de ce que pluſieurs des nobles n'ont pas jugé à propos de venir aux états.

En 1614, le nombre des députés de chaque ordre étoit de cent quarante-quatre pour le clergé, de cent vingt-neuf pour la nobleſſe, & de cent quatre-vingt-ſix pour le tiers-état. Le mandement, qui portoit d'envoyer un député de chacun des trois ordres, n'a donc pas été plus religieuſement obſervé que dans les états antérieurs. Auſſi voit-on que ſur cent quatre députations qui ont formé l'aſſemblée, il n'y en a eu que trente-quatre qui ſe ſoient conformées aux ordres du roi, en députant un membre de chaque ordre. Vingt-quatre autres ont député un eccléſiaſtique, un noble & deux du tiers-état; la Bourgogne, l'Agenois & le bas Limouſin ont, ſur cinq députés, envoyé trois du tiers-état; le Poitou, le Bourbonnois, la haute & la baſſe Auvergne, la Rochelle, le Berry, ont député, ceux-ci trois, ceux-là quatre députés du troiſieme ordre, mais en telle ſorte que le tiers-état égaloit au moins les députés réunis des deux autres ordres; j'en vois cinq du tiers, deux du clergé & un de la nobleſſe pour le Lyonnois, & pour le Rouergue, un eccléſiaſtique, un noble & cinq du tiers-état. Et ſi l'on ne ſe ſent pas trop fatigué de tout cet amas de calculs, ſi l'on veut achever de ſe former une idée juſte de l'extrême confuſion introduite dans la repréſentation du royaume, nous ajouterons qu'en Provence le tiers-état n'a que quatre députés, le clergé deux; c'eſt la nobleſſe qui en a ſix. A Toulouſe, ainſi que dans le Maine, au contraire, le clergé en a trois, le tiers-état trois; c'eſt le tour de la nobleſſe de n'en avoir plus qu'un. Paris députe ſept eccléſiaſtiques, ſix du troiſieme ordre, & un ſeul membre de la nobleſſe. En Anjou de même, un ſeul noble entre quatre du clergé, & deux du tiers-état.

En eſt-ce aſſez ? & n'eſt-on pas convaincu que nos aſſemblées nationales ont été, dans leur com-

position, le produit des volontés arbitraires, l'œuvre du hasard, le comble du désordre, le renversement de toute proportion, de toute combinaison & de toute regle ? Nul rapport d'égalité entre les provinces ni entre les ordres ; on n'a pas même suivi un mauvais principe ; on n'en a cherché, on n'en a observé aucun ; on eût été injuste, en envoyant un nombre égal de députés par chaque bailliage, aux termes des lettres de convocation, parce que les bailliages ne sont pas égaux ; on l'a été bien davantage, en députant de chaque assemblée d'élection un nombre arbitraire de représentans, petit, souvent, pour les grands districts, & considérable pour les moindres ; on l'a été bien davantage, en amenant six nobles d'un canton médiocre, contre un noble d'une grande province, quatre du clergé de l'Anjou, contre deux du clergé de Poitou ; cinq du tiers-état du Rouergue, contre un du tiers-état de la sénéchaussée de Montpellier ; en réglant la députation des ordres entr'eux arbitrairement, au hasard, au gré de chaque bailli, au gré de chaque assemblée d'élection ; de sorte que, dans le fait, il a dépendu de chacun des cantons du royaume de se faire représenter à volonté, plus ou moins, dans la grande assemblée nationale.

Il seroit bien étrange de prétendre que cet affreux désordre fût une partie de notre ordre politique ; que cette anarchie fût de la constitution du royaume ; que ce chef-d'œuvre d'irrégularité & de hasards fût pour nous une regle & un principe.

C'est en vain que, pour nous persuader que la folie est sage, & que la raison est une mauvaise chimere, on observe qu'il n'importe pas que chaque bailliage ait beaucoup ou peu de représentans, puisque, dans les états-généraux, on opine par bailliages qui n'ont chacun qu'une voix, & qu'il n'importe pas non plus que chaque ordre ait plus

ou moins de députés, puiſque les états opinent par ordres. Tout eſt faux dans ce raiſonnement ; 1°. il eſt faux qu'au moins dans les états de 1614, on ait opiné par bailliages ; les opinions, ſur preſque toutes les affaires, ont été priſes par gouvernemens ; & c'eſt dans l'intérieur de chaque gouvernement que les voix ont été comptées par bailliages.

2°. Comme les gouvernemens, ainſi que les bailliages, ſont inégaux en étendue, en population, en richeſſes, donner une voix au Rouergue, & rien qu'une au Poitou, une voix au bailliage de Sézanne, & rien qu'une à la prévôté & vicomté de Paris, ce n'étoit aſſurément pas rétablir les proportions, c'étoit doubler les cauſes de l'inégalité.

3°. Il eſt certain, & tout le monde reconnoît que les états-généraux ont le droit de délibérer comme ils veulent, par gouvernement, ou par bailliage, ou par ordre, ou par tête. Il eſt certain que plus les provinces, les cantons, les ordres ſe rapprocheront, & plus l'aſſemblée remplira l'objet de ſon inſtitution ; c'eſt par là que les préjugés qui tendent à éloigner, les privileges qui diſpoſent à la diſcorde, les intérêts divers, toujours prêts à ſe combattre, ſeront plus voiſins de l'union & de la paix ; c'eſt par là que l'eſprit particulier s'affoiblira, & que l'eſprit public, qui eſt la ſource de tout bien, acquerra une plus grande force. Il eſt donc à déſirer que les repréſentans de la nation déliberent tous enſemble, & que les délibérans ne ſoient diſtribués que par la police de l'aſſemblée, pour l'intérêt de la délibération même, & pour rendre plus facile l'examen des objets & la formation des réſultats : je ne dis pas que l'aſſemblée doit néceſſairement procéder dans cette forme, mais je dis qu'il faut abſolument qu'elle le puiſſe.

Or, l'inégalité de la repréſentation nationale

ſeroit un obſtacle invincible à cette réunion ſi utile ; elle feroit que la meilleure maniere de communiquer, de délibérer & de réſoudre, deviendroit la pire de toutes ; elle rendroit la ſéparation néceſſaire, & cette ſéparation, qui provoque, qui engendre preſque infailliblement la déſunion des eſprits & l'oppoſition des vues, produiroit tous ces maux, ſans corriger l'inégalité & la diſproportion des repréſentans entre les ordres, les gouvernemens & les bailliages. On ſouffriroit, dans l'état de diviſion, les inconvéniens les plus contraires à l'objet de l'aſſemblée, & la crainte d'un inconvénient plus conſidérable empêcheroit les députés de ſe réunir.

J'ai remarqué une choſe qui m'a ſurpris, ſur-tout à la naiſſance de nos états-généraux. J'imagine que ſous Philippe-le-Bel la repréſentation générale n'étoit pas plus réguliere ; mais j'imagine auſſi qu'on n'étoit pas aſſez avancé dans la ſcience du droit public pour faire beaucoup d'attention à cette irrégularité, & je vois avec plaiſir que, malgré la férocité des préjugés qui dominoient alors, deux des ordres ſe ſont réunis dans la délibération. Les barons, après avoir entendu les propoſitions du roi ſur les entrepriſes de Boniface VIII, ſe retirerent dans un lieu ſéparé, mais avec les ſyndics & procureurs des bonnes villes (1), & revinrent déclarer au roi l'avis qu'ils avoient formé. C'eſt ainſi que le clergé de France le raconte dans la lettre qu'il écrivit au pape.

En 1355, les trois ordres demanderent & obtinrent de délibérer enſemble ; ce qui me paroît annoncer clairement une délibération commune entre les trois ordres, ſans quoi la permiſſion eût été

(1) *Barones* SIMUL CUM SYNDICIS ET PROCURATORIBUS *ſupradictis ſecedentes in partem, ac demùm deliberato conſilio redeuntes.*

ſuperflue.

ſuperflue. J'apperçois également, en 1356, des traces de réunion, ſinon entre tous les membres de chaque ordre, au moins entre leurs commiſſaires. Quant aux états de Tours, de 1483, il eſt certain qu'il n'y eut, pour tous les membres de l'aſſemblée, ſans diſtinction, qu'une ſeule délibération, un ſeul cahier, un ſeul orateur, diſtribués, il eſt vrai, en ſix bureaux ou ſections; mais réunis dans chaque bureau, les députés du clergé, ceux de la nobleſſe & ceux du troiſieme ordre, préparerent, délibérerent & parlerent enſemble. C'eſt là que le clergé & la nobleſſe ont prononcé cette belle parole : « qu'ils étoient députés aux états non » pour leur ordre, mais pour la nation. »

Eſt-il étonnant qu'en 1560, 1576, 1588, temps de guerres civiles, de jalouſies, de haines & de vengeances, en 1614, temps où le gouvernement fomentoit les diviſions, & les eût créées s'il n'en eût pas trouvé le germe, les aſſemblées ſe ſoient diſtribuées par ordre? Et ſeroit-il plus étonnant qu'aujourd'hui, où le bien général eſt mieux ſenti, où les fruits de la concorde ſont mieux connus & plus univerſellement déſirés, où le roi ne veut, n'inſpire, ne recommande que l'harmonie, où l'opinion publique l'ordonne en quelque ſorte, nous revinſſions à nos premiers uſages, & redonnaſſions à l'Europe le doux exemple de fraternité qui honora autrefois notre conſtitution renaiſſante.

Il ne me reſte plus qu'à dire ce que je penſe ſur la maniere de former les états-généraux qui vont s'ouvrir.

Reſpectons les regles qui ont été uniformement obſervées dans la formation de nos différens états-généraux; c'eſt là ce qui peut appartenir à notre conſtitution. Mais les uſages, qui ont varié ſans ceſſe, ne peuvent pas être conſtitutionnels, cela eſt évident, ou bien il faudroit dire que la conſtitution

a changé ſous chaque tenue d'états, & que la derniere a toujours été, à chaque époque, une loi inviolable, qui a toujours été violée : cela ne ſauroit ſe ſoutenir. Un uſage, même conſtant & uniforme, ne tient pas toujours à la conſtitution de l'état, parce qu'il y a des uſages indifférens, ou du moins étrangers au mécaniſme de la grande ſociété. Mais ce qui ne tient jamais & ne peut pas tenir à la conſtitution, c'eſt un fait iſolé, qui, loin d'être un uſage, eſt combattu par des faits contraires, dans les mêmes circonſtances.

Ainſi, le nombre des repréſentans du royaume a été de huit cents aux états de 1356, quand le royaume étoit réduit à la moitié de ce qu'il eſt ; de deux cents quatre-vingt-onze aux états de Tours, lorſqu'à l'exception de la Bretagne, le royaume étoit à-peu-près auſſi grand qu'à la mort de Louis XIII ; de trois cents ving-ſix en 1576, lorſqu'il avoit la même étendue ; de cinq cents ſix en 1588, & ſeulement de quatre cents cinquante-quatre en 1614, après la réunion des domaines d'Henri IV, ſans y comprendre le Royaume particulier de la Navarre. Le nombre général des députés, qui eſt fixé dans d'autres pays, ne l'eſt donc pas par la conſtitution françaiſe.

Enſuite, le rapport du nombre des députés dans chaque ordre, ne l'eſt pas davantage.

En 1483, je compterai un député de chaque ordre pour les ſeize bailliages où le nombre n'eſt pas marqué, & je trouve,

88 du clergé, 86 de la nobleſſe, 118 du tiers-état.
En 1576. 104 du clergé, 72 de la nobleſſe, 150 du tiers-état.
En 1588. 134 du clergé, 180 de la nobleſſe, 192 du tiers-état.
En 1614. 144 du clergé, 128 de la nobleſſe, 185 du tiers-état.

Ces chiffres, que nulle combinaiſon n'a préparés, que le haſard me donne ſeul, n'ont aucune baſe

qui leur ſoit commune, & n'expriment aucun rapport. Il n'y a donc rien ici qui puiſſe tenir à la conſtitution de la France.

Quant au nombre particulier de députés pour chaque bailliage, & pour les états provinciaux, il ne varie pas moins d'une aſſemblée à l'autre : je ne rentrerai pas dans le détail que j'en ai préſenté ci-devant.

Enfin, le nombre proportionnel des députés des trois ordres dans chaque bailliage, ou dans chaque aſſemblée d'élection, varie également à chaque époque des états-généraux; & loin de préſenter un rapport entre les forces ou la population des bailliages & diſtricts, il contrarie cette proportion continuellement, à la volonté, ſoit de chaque bailli, ſoit de chaque aſſemblée de reſſort, & d'une maniere infiniment choquante.

C'eſt ici que vient ſe placer tout naturellement une réflexion que je crois eſſentielle.

Les lettres de convocation preſcrivent à chaque bailli d'envoyer un député de chacun des ordres de leur reſſort (1); cependant le roi & la nation permettent dans l'uſage, que les baillis envoient à l'aſſemblée nationale plus ou moins de députés, ſans aucune proportion avec l'étendue de leurs bailliages, & qu'ils prennent à leur gré ces députés, dans une claſſe plutôt que dans une autre, ce qui n'empêche pas néanmoins qu'en général, un ſentiment confus de juſtice n'ait fait que le tiers-état a ordinairement plus de députés que chacun des deux premiers ordres (2).

(1) Les lettres de 1560 portent, *au moins un de chaque ordre*; celle de 1576, 1588 & 1614 portent préciſément *un de chacun ordre*.

(2) La nation aſſemblée, en vérifiant les pouvoirs, a autoriſé expreſſément ces nominations : il y avoit eu quatre cents repréſentans du tiers-état, ſur huit cents députés généraux aux états de 1356.

Ce pouvoir arbitraire, ſoit des baillis, ſoit des aſſemblées de députation, de donner plus ou moins de repréſentans au bailliage ; ce pouvoir qui, dans le fait, a été toujours exercé ſans principe & ſans regle, n'eſt certainement pas une partie de la conſtitution de l'état ; car la nature du déſordre & de la confuſion eſt tellement diſtincte de la nature de l'ordre & de la regle, qu'il eſt impoſſible de les confondre.

De là, que ſuit-il ? Que le Roi peut bien, ſans doute, exercer le pouvoir que s'arrogeoient les baillis, qu'il peut approuver, par raiſon, pour la repréſentation des bailliages, & pour la repréſentation proportionnelle de chaque ordre dans les bailliages, ce que ſe ſont permis, par caprice, à chaque tenue d'Etats, quarante, cinquante, ſoixante baillis du royaume ; que ſi la regle que le Roi établira à cet égard eſt évidemment ſage, & meſurée ſur un nombre convenable de députés, pour la repréſentation entiere du royaume, s'il en réſulte que la nation ſoit librement, proportionnellement & intégralement repréſentée, ce ſera un grand bienfait envers la france, & ce ne ſera point une atteinte à la conſtitution, qui n'a rien de réglé, rien de décidé, rien même qui ſoit ſeulement entrevu ſur ces objets.

Dire que c'eſt à la nation à vouloir, à ordonner de ſa compoſition, c'eſt ſuppoſer que la nation peut être aſſemblée avant qu'elle s'aſſemble, qu'elle peut parler, avant d'être, ou que plus ou moins de députés envoyés au haſard, ſelon la fantaiſie de chaque diſtrict, formeront la nation, plutôt que des députés envoyés de toutes les parties du royaume, ſelon des regles ſages & de juſtes proportions, ce qui n'eſt pas propoſable.

Les lettres de convocation portent l'ordre aux baillis, de convoquer les trois ordres de leur reſſort

pour communiquer enſemble, déterminer leurs remontrances, donner des inſtructions & des pouvoirs, & faire le choix des députés. Dans le fait, les baillis appellent ſéparément les nobles propriétaires de fiefs, les eccléſiaſtiques poſſeſſeurs des bénéfices, & des Electeurs envoyés par les villes, villages & communauté; dans quelques-uns des reſſorts, chaque communauté envoie un Electeur, elle en envoie deux, & juſqu'à trois dans d'autres: cela ne doit pas être arbitraire. Je ſais, au reſte, les vœux les plus ardens, pour que ces aſſemblées d'élection, qui ſont ſéparées l'une de l'autre, ſe réuniſſent & ne forment qu'une aſſemblée patriotique des trois ordres, qui nommera les députés eccléſiaſtiques, nobles & du tiers-état, de ſorte que les députés des deux premiers ordres ſoient, par le titre même de leur nomination, comme ils le ſont dans les principes de l'ordre public, comme ils ont déclaré l'être aux états de Tours, de vrais députés de la nation. Je vois que le texte des lettres de convocation ſe prête parfaitement à ce plan d'aſſemblée commune, qu'il paroît même l'indiquer; mais l'uſage eſt établi ſur ce point, je penſe, ſans pouvoir l'aſſurer, qu'il eſt à-peu-près général (1), c'en eſt aſſez pour ſuſpendre la liberté de mes idées; dans les circonſtances où nous ſommes, le mieux ceſſeroit d'être un bien, s'il pouvoit alarmer quelques eſprits; exciter des réclamations, & troubler, même légerement, l'harmonie, l'union, la concorde, dons les

(1) Il ne l'eſt pas; je viens d'apprendre que dans un aſſez grand nombre de bailliages & Sénéchauſſées, les trois ordres ſe ſont réunis dans les élections; on m'a cité Metz, Carcaſſonne. Il en eſt de même de Troyes, de Toulouſe, & même de toutes les aſſemblées des dioceſes & des Sénéchauſſées de Languedoc. D'ailleurs, dans toutes les grandes villes du royaume, les trois ordres ſont réunis enſemble pour les élections.

plus précieux que, dans ce moment de régénération, le ciel puiſſe accorder à la France. Je me borne donc à ſouhaiter que l'illuſtre aſſemblée des notables, & le roi qui s'environne de leur ſageſſe, invitent toutes les aſſemblées d'élection à ſe former de cette maniere, qu'ils les y invitent par tout ce que l'honneur a de puiſſance ſur des Français; par tout ce que l'humanité a de douceur pour les ames ſenſibles; par tout ce que le nom de patrie a de charmes pour les cœurs qui lui ſont fidelles.

J'aurai bien quelques réflexions à faire ſur cet autre uſage qui borne l'aſſemblée des nobles à ceux qui poſſedent des fiefs, l'aſſemblée des gens d'égliſe à ceux qui poſſedent des bénéfices; pourquoi cela, puiſque l'on ne borne pas les aſſemblées du tiers-état à ceux qui ſont propriétaires? Si la rigueur des principes paroît favorable au droit de propriété, je crois, & je l'ai déjà dit, qu'elle n'eſt pas applicable, ſoit aux mœurs actuelles, ſoit à la diſpoſition des eſprits qu'il faut ménager religieuſement, ſoit aux circonſtances & aux proportions de propriété & d'induſtrie, qui ſe trouvent à préſent répandues dans le royaume. Mais appliquer à deux ordres une conditition dont le troiſieme eſt diſpenſé, n'eſt-ce pas bleſſer la juſtice & l'égalité? Cette poſſeſſion des fiefs qu'on exige de la nobleſſe, ne rappelle-t-elle pas d'ailleurs des uſages & des mœurs, qu'il eſt plutôt avantageux d'adoucir?

Les aſſemblées d'élections doivent, ſur-tout, être parfaitement libres, c'eſt là le grand & le premier caractere de toute repréſentation; mais on peut les avertir & les inſtruire. Il eſt à craindre que le choix, naturellement favorable aux officiers de juſtice qui préſideront les aſſemblées, ne rempliſſe les états-généraux des députés de cette claſſe, & ne donne à l'eſprit de corps une prépondérance qui eſt toujours nuiſible à l'intérêt public, quelle que ſoit la

claſſe préférée. A cela quel eſt le remede ? Point d'ordre, point de loi, point de gêne, point d'excluſion contre qui que ce ſoit. Qu'on avertiſſe ſeulement les Electeurs de faire attention à cet inconvénient, que lorſqu'ils auront pluſieurs députés à choiſir, on les invite ſur-tout à les prendre dans des profeſſions différentes ; que cet avis, cette invitation, les inſtructions que le roi, d'après les opinions de MM. les notables, jugera utile de leur faire donner, leur ſoient lues, avant de procéder à l'élection.

Il me paroît qu'on doute ſi le tiers-état peut prendre pour député un membre de la nobleſſe ; je ne doute pas, moi, qu'eſſentiellement libre dans ſes choix, la nation ne puiſſe ſe faire repréſenter comme elle le juge à propos ; je crois même que beaucoup de nobles répondroient avec toute la pureté de l'honneur, à cette glorieuſe commiſſion, qui marqueroit une confiance bien flatteuſe. Dans le déſir qui m'anime de rapprocher les préjugés divers, & de ne faire qu'un ſeul eſprit national de tous les eſprits particuliers, ce moyen m'a d'abord paru propre à préparer au moins cette heureuſe harmonie. Mais, après y avoir mûrement réfléchi, je penſe qu'il eſt utile de répartir également les lumieres & les fonctions de citoyen, de faire contracter à tous l'habitude de traiter les affaires publiques, de faire que perſonne n'ait beſoin d'aller chercher ailleurs des défenſeurs & des organes ; qui ſait ſi la députation du troiſieme ordre, confiée aux membres du ſecond, ne diviſeroit pas la nobleſſe, plus qu'elle ne la réuniroit au tiers-état ; qui ſait ſi le préjugé des habitudes, l'attachement aux privileges, l'eſprit de corps n'affoibliroient pas quelquefois la défenſe de la nation, dans la bouche de ces députés nobles ; il faut tout craindre de l'intérêt perſonnel, ſur-tout dans ces commencemens. Je

crois donc qu'on doit inviter les assemblées du tiers-état, quand elles députeroient séparément, à choisir les députés dans leur ordre.

Quant aux instructions que les représentans recevront de la nation, c'est la partie la plus précieuse de la liberté nationale ; rien absolument à prescrire. Il suffira d'avertir qu'à la suite des détails particuliers, que chaque assemblée de députation pourra donner sur les maux & sur les remedes, il est utile que par une clause générale, elle confie à ses députés le pouvoir le plus étendu, pour établir & pour défendre ses droits naturels de l'homme, les droits essentiels de toute société politique, les droits particuliers de la France.

Arrivons donc, enfin, à cette regle de proportion, qui n'a jamais été, ni établie, ni essayée, ni même apperçue dans la composition des états-généraux ; j'ai prouvé qu'il en faut une ; voici celle qui me paroît la plus simple & la plus juste. C'est tout le royaume, c'est la France qu'il s'agit de représenter. Les comices généraux de cette grande & belle contrée, doivent être dignes de son étendue, de sa population, de sa richesse. L'ordre n'est pas plus difficile à introduire dans une chambre imposante par le nombre & la gravité de ses membres, que dans une assemblée de deux cents personnes. Il y a un excès qu'il faut éviter, mais il ne faut pas rester au-dessous des proportions convenables ; plus la représentation est l'image de la nation représentée, plus l'esprit national y domine ; l'amour propre a peine à retrouver sa route, l'intrigue s'y égare, l'ame s'éleve aux grands spectacles, elle y est avertie de sa dignité, & l'intérêt particulier apprend à y rougir, non-seulement lorsqu'il se fait voir, mais encore lorsqu'il se fait sentir au cœur. Je remarque qu'en 1588 nous n'avions ni la Franche-Comté, ni la Bresse & le Bugey, ni la Lorraine,

raine, ni l'Alsace, ni l'Artois, ni la Flandre; cependant nos états généraux furent composés de cinq cents six députés : j'observe qu'un peuple voisin, qui, séparé de l'Irlande, n'est pas le tiers de la France, a dans ses deux chambres une représentation de huit cents personnes, nous en avons eu huit cents en 1256 : je pense donc que la France doit avoir au moins douze cents représentans. Je me fixe à ce nombre, & c'est d'après cela que seront dirigés tous mes calculs.

Il y a trois ordres dans le royaume : depuis cinq ou six siecles, cette distribution est reconnue & consacrée. J'espere, j'entrevois même la concorde de ces classes, l'union de ces trois ordres; mais ils n'en sont pas moins distingués; il faut donc établir une proportion entre eux : si les seuls propriétaires étoient admis à la représentation nationale, il y a des provinces où les deux premiers ordres, par leurs bénéfices & par leurs terres, couvriroient une grande partie du territoire; mais puisque cette représentation embrasse tous les Français, il faut avouer que le troisieme ordre est la nation presqu'entiere; c'est un million d'hommes dans le clergé & la noblesse, c'est plus de vingt millions dans le tiers-état. Je ne propose pas de s'attacher à cette proportion, mais il est nécessaire que la nation ait, au moins, autant *de force* que les ordres privilégiés.

On sait quelle influence exerce sur les ames, l'habitude d'un vieux respect & d'une antique considération; osons le dire, il y a encore des provinces, où le peuple, accoutumé à la dépendance, s'étonne d'être quelque chose, & attend qu'on lui dicte l'opinion qu'on lui demande. Le retour à la liberté trouve presque toujours son plus grand obstacle dans l'ame de ceux qui l'ont perdue, & il est, peut-être, moins rare de la rendre que de la recevoir. La haute noblesse, il faut le reconnoître à sa gloire, est dispo-

sée à relever, à protéger tous les droits du peuple; mais, il y a bien loin de la protection, à l'égalité des droits, & plus loin, peut-être, de la reconoissance à la liberté. Ces réflexions m'ont conduit à croire, qu'il suffit bien que la masse de la nation ait une *force* égale aux deux premiers ordres; mais qu'entre des hommes, dont la position est si différente, l'égalité *du nombre* ne produiroit pas l'égalité *des forces*, & que le tiers-état ne pourra soustenir le choc des opinions, qu'en obtenant trois voix sur cinq. Nous avons vu dans la décompsition que nous avons faite de nos états-généraux, qu'en 1483, le tiers-état composoit la moitié des députés de onze essemblées d'élection, les trois cinquiemes des députés de cinq autres assemblées. Qu'en 1614, vingt-quatre députations ont envoyé deux députés du tiers-état sur quatre, que trois autres ont envoyé trois députés du tiers-état sur cinq, qu'il en est venu de Lyon cinq sur huit, & du Rouergue cinq sur sept.

Mon opinion particuliere est donc que la représentation la plus juste, la plus utile & la plus proportionnelle, seroit celle qui, sur cinq députés, en auroit un du clergé, un de la noblesse & trois du tiers-état.

Fixé maintenant sur le nombre général de représentans de la nation, & sur le nombre relatif des députés de trois ordres; voici comment j'opérerois pour établir la juste proportion des représentans, avec la force & la richesse de chaque canton de la Franc e.

De toutes les regles qu'on peut se form er, la plus évidente est celle-ci; c'est que chacun doit avoir dans l'assemblée nationale, la part que lui donne son intérêt dans la société politique. La mesure de cet intérêt est la richesse & l'industrie; la mesure de celle-ci est la contribution aux charges publiques.

Après les états-généraux, il y aura, peut-être, des changemens dans la forme & la répartition de l'impôt, mais, en attendant, il me paroît impoſſible de s'attacher à un autre principe (1).

Il y a des impôts de deux ſortes, les directs & les indirects; ceux-ci, que l'état perçoit ſur les conſommations, ſont proportionnés à la fortune du conſommateur, puiſque le plus riche conſomme davantage. Ainſi, il ſuffit de former ſa meſure ſur l'impôt direct, la juſteſſe des rapports ne dépendant point de la grandeur des ſommes, mais de leur proportion.

Il y a quatre impôts directs, la taille, la capitation, les vingtiemes & la contribution pour les chemins. Ces impôts ſont abonnés dans quelques provinces; ils ſe levent ſous d'autres noms, dans quelques pays d'états; mais ils ſont les mêmes par leur nature.

La taille, en y comprenant tout ce qui ſe leve ſur le peuple, eſt de . .	95,000,000 liv.
Les vingtiemes & deux ſous pour livre, ſont de. . . .	55,000,000
La capitation ſe monte à. .	41,500,000
L'impoſition des chemins eſt de.	20,000,000
Il a été ajouté depuis peu aux impoſitions de Paris. . .	1,200,000

Je ne compte point le don gratuit du clergé, ni les impoſitions que paieroient les eccléſiaſtiques & les nobles, s'ils n'avoient point de privileges,

(1) Je le préfere à celui de l'étendue de chaque pays; parce que les arpens de déſert ne doivent pas ſe compter & à celui de la population, parce que la connoiſſance en eſt plus incertaine, & parce que pour voter ſur l'impôt, l'un des grands objets de délibération, cent mille hommes qui paieroient 100,000 liv., ne doivent pas avoir dix fois autant de voix que 10,000 hommes qui paieroient cinq millions.

parce que ces objets, qui préſenteroient le dixieme, ou environ, de la maſſe des impoſitions dont on vient de parler, étant dans une proportion à-peu-près connue avec les autres contributions, ne changent rien à nos rapports.

La ſomme totale eſt de 212,700,000 liv. qui, diviſés par 240, donnent 886,250 livres. Je prends 9000,000 liv. pour ma baſe; & j'attribue à tout pays, qui paie cette ſomme, cinq députés aux états-généraux, ſavoir: un eccléſiaſtique, un noble & trois citoyens du tiers-état. Les 240 diviſions produiront 1200 député pour l'aſſemblée nationale.

Cela poſé, le bailliage ou ſénéchauſſée, dans l'étendue duquel les rôles de la taille, de chemins, de la capitation & des vingtiemes ſe montent à 1,800,000 liv. aura dix députés aux états-généraux, dans la proportion que j'ai établie entre les repréſentans de chaque ordre.

La préciſion eſt néceſſaire dans les idées; mais une trop grande rigueur embarraſſe dans l'exécution; on peut s'en écarter, parce que les diverſités ſe compenſent, l'une par l'autre, & que la proportion reſte la même ſur le général de l'état; on doit s'en écarter, parce que dans l'adminiſtration d'un grand empire, il faut, à la vérité, que tout ſoit facile; c'eſt là que l'extrême juſtice ſeroit une erreur & une petiteſſe.

Ainſi, je demanderois cinq députés aux bailliages qui ſeront chargés d'impoſitions, depuis 450,000 l. juſqu'à 1,350,000 livres. Dix députés, depuis 1,350,000 l., juſqu'à 2,250,800 l.; quinze députés depuis 2,250,000 l. juſqu'à 3,150,000 l., & ainſi de ſuite.

Le bailliage, qui ne ſupporte pas 450,000 liv. d'impoſitions, je le réunirois, pour l'élection, avec

un voiſin ; & les deux officiers procéderoient enſemble.

Les lettres de convocation ſeront donc toujours adreſſées aux baillis & aux ſénéchaux : voilà ce qui eſt de la forme ancienne ; voilà même l'unique forme ; tout le reſte ayant toujours été incertain, variable, arbitaire.

Les baillis & ſénéchaux feront ce qu'ils faiſoient ; ils feront appeler devant eux, à jour fixe, tous les nobles, tous les eccléſiaſtiques, & les commiſſaires ou électeurs choiſis par les villes, bourgs, villages & communautés.

Pour étendre les proportions & les rapports, juſques ſur les moindres degrés d'influence, je voudrois que cent électeurs fuſſent chargés de faire le choix de trois députés du tiers, on auroit un électeur pour neuf mille livres d'impoſitions directes ; les ballis & ſénéchaux, ou par eux-mêmes, ou par les juſtices inférieures, feroient aſſembler, ſoit les habitans des villes, ſoit les communautés des campagnes, de proche en proche, juſqu'à ce qu'ils euſſent formé une aſſemblée, ſupporant de huit à dix mille livres d'impoſitions ; & chacune de ſes aſſemblées choiſiroit ſon député-électeur, qu'elle chargeroit de ſes inſtructions, & qu'elle enverroit pardevant le ſénéchal ou bailli, au jour qu'il auroit indiqué.

Le ſénéchal ou bailli liroit les ordres & mandemens du roi, les inſtructions & invitations dont j'ai parlé, en préſence du clergé, de la nobleſſe, & des électeurs, feroit procéder à la rédaction des cahiers, recevroit les ſermens & les élections.

Si les trois ordres conſentoient à délibérer enſemble, un ſeul procès verbal contiendroit la nomination de l'eccléſiaſtique, celle du noble, celle des trois du tiers-état. S'ils vouloient, malgré l'in-

vitation du roi, faire leurs élections séparées, il y auroit trois procès verbaux.

Dans les deux cas, on éliroit le double de députés, lorsque la proportion des impositions l'exigeroit : pour guider les baillis & sénéchaux, le roi ordonneroit que les duplicata des rôles de taille, de capitation, des vingtiemes & de l'imposition des chemins, leur fussent remis pour toute l'étendue de leurs bailliages, & il seroit ordonné que, soit dans les assemblées des villes ou de communautés, destinées au choix d'un électeur, soit dans les assemblées tenues devant le bailli, pour le choix des députés aux états-généraux, le procès verbal mentionneroit expressément la somme des impositions établies sur chaque district, pour les premieres, & sur-tout le bailliage, pour les secondes.

Quant aux pays d'état qui députent en corps, comme la Bretagne, le Dauphiné, la Provence, le roi les inviteroit à se conformer à la regle générale du royaume, & à faire leur députation par bailliages & sénéchaussées, mais en bannissant jusqu'à l'apparence même de la contrainte : il feroit assembler les citoyens des trois ordres devant les sénéchaux, pour qu'ils décidassent librement, si leur intention est de remettre le droit de députer à leurs états provinciaux, ou de l'exercer par eux-mêmes ; & s'il arrivoit que la pluralité des voix prises dans ces assemblées de district, déférât la députation aux états de la province, on leur demanderoit alors autant de députés ecclésiastiques, autant de députés nobles, autant de fois trois députés du tiers-état, que la province paie de fois neuf cents mille livres, pour ses impositions directes.

La ville de Paris mérite une attention particuliere. La Prévôté se régleroit absolument par les

mêmes principes que les bailliages & sénéchaussées; mais à l'égard de la ville même, elle n'a jamais été véritablement représentée dans nos états généraux : il y avoit, en 1614, tant pour la ville que pour la prévôté, sept personnes du clergé, un seul de la noblesse, le lieutenant-civil, le prévôt des marchands, deux échevins, deux conseillers de ville & un bourgeois. En 1596, six du clergé, un seul noble, le Prévôt des marchands, un avocat, un échevin & un député de la prévôté.

En 1583, l'abbé de Saint-Denis, deux chanoines de Paris, un de la noblesse & trois députés du troisieme ordre.

La maniere dont on procede à l'élection me paroît la plus vicieuse de toutes ; car les citoyens n'y portent aucune espece de volonté ni d'influence. Ce sont le prévôt des marchands, les échevins, les conseillers de ville, les seize quartiniers, quelques membres de quatre ou cinq corps ecclésiastiques, cent soixante notables, qui sont absolument du choix des quartiniers, des magistrats appelés par le corps de ville, & deux ou trois marchands tirés de chacun des six corps, qui nomment les députés de la ville capitale, ou plutôt *pour la ville capitale*, aux états généraux. Point d'assemblées des habitans ; point d'électeurs choisis par eux ; point de vœu général ; les seuls hommes en place, & ceux qu'ils jugent à propos de s'adjoindre, font l'œuvre du public, & décident à volonté de l'une des plus importantes représentations. Arrington dit, dans son Océana, que les lumieres de quelques personnes peuvent bien devenir les lumieres de tous, mais que la volonté & l'intérêt d'un petit nombre, ne peuvent jamais tenir lieu de la volonté de tous & de l'intérêt général.

Je pense donc qu'il faut suivre à Paris les mêmes principes que l'on suivra dans tout le reste du

royaume. A Paris, comme ailleurs, la représentation ne peut être parfaite qu'autant qu'elle sera libre, universelle & proportionnée; ce sont là, dans tous les cas, dans tous les lieux & dans tous les temps, des conditions essentielles, dont il n'est jamais permis ni possible de s'écarter. Prenez donc les rôles des vingtièmes & de la capitation de Paris: réglez, d'après cela, le nombre des députés, à raison de cinq par neuf cents mille livres, en suivant d'ailleurs la proportion fixée entre les ordres. Pour choisir ces députés, formez des assemblées d'électeurs, qui seront présidées par le prévôt des marchands & les échevins; mais que ces électeurs soient nommés par tous les chefs de famille domiciliés dans la ville, au moins par tous ceux qui paient au-dessus de trois livres de capitation, & qui voudront donner leur vœu. Déterminez, par la circonscription des rues, le quartier assigné à chaque commissaire au châtelet de Paris: ouvrez un registre chez chacun des quarante-huit commissaires: ceux qui aspireront à nommer un électeur s'y feront inscrire. Dans la ville de Paris & autres grandes villes, les nobles & les ecclésiastiques n'ont jamais nommé de députés à part; ils se réuniront donc aux autres citoyens pour le choix de l'électeur. Vous aurez seulement l'attention d'en exclure ceux qui, possédant des fiefs ou des bénéfices, ont été ou devront être appelés aux assemblées des bailliages de la situation de leurs biens.

Chaque commissaire formera ensuite autant d'assemblées de cent personnes, que le nombre des inscrits pourra le comporter; chacune de ces assemblées nommera un électeur, & tous ces électeurs, réunis à l'hôtel de ville à jour fixe, procéderont avec le corps de ville au choix des députés. Il suffira de diviser, pour cela, le nombre entier des

électeurs,

électeurs, en autant d'assemblées qu'il y aura de fois cinq députés à élire.

La même maniere de députer doit s'appliquer à toutes les grandes villes du royaume.

Je n'ai pas besoin de dire que, si au lieu d'admettre trois députés du tiers-état pour chaque assemblée d'élection, on fixoit à deux le nombre des députés de cet ordre, alors, comme les assemblées d'élection n'auroient que quatre députés à choisir au lieu de cinq, il faudroit ordonner que ces quatre députés représentassent un district qui paieroit 720,000 liv. d'impositions directes, au lieu de 900,000 liv. afin que le nombre des représentans de la nation restât toujours le même.

Que fera-t-on ensuite, lorsque les états-généraux seront assemblés? Rien; personne n'a droit de leur prescrire la forme de leurs délibérations. Libre dans ses élections, libre dans ses opinions, la nation est libre aussi dans sa discipline; à elle seule appartient de se former de la maniere qu'elle jugera préférable, ou par gouvernement, ou par bailliages, ou par ordre, ou par assemblée générale; les députés sentiront bientôt & facilement, qu'élus selon de justes proportions, ils les briseroient toutes, en distribuant des voix égales à des gouvernemens, à des bailliages inégaux; ils sentiront, je l'espere, que la division par ordres, en concentrant l'intérêt personnel, produit encore des inconvéniens si sensibles, qu'il a fallu, pour y remédier, que l'ordonnance d'Orléans, article 135, renouvelât celle de 1356, qui exige l'unanimité en matiere d'impôts; & que sur toutes les délibérations qui intéressent, soit la nation en corps, soit chaque ordre en particulier, chacun de ces ordres eût de droit un *veto*, qui n'empêche quelque mal qu'en empêchant le bien, & qui frappe de léthargie l'assemblée nationale: ils se réuniront tous une premiere fois pour

prononcer s'ils entendent néanmoins délibérer par ordre, ou délibérer tous enſemble, comme dans les états de Tours, & dans ceux de 1355, comme la nobleſſe & les procureurs des bonnes villes ont délibéré enſemble ſous Philippe-le-Bel. Ah ! béni ſoit le jour où ce ſignal de paix & de concorde ſera donné à la France, où les privilégiés ne voudront plus être que comme leurs freres, où il n'y aura qu'un intérêt, un ſentiment, une raiſon, un bonheur pour tous ! Eh bien, je le prédis, & j'y ai bien penſé, ſi les états-généraux ſont compoſés raiſonnablement, ce grand jour arrivera ; il eſt, ce me ſemble, infaillible ; je l'annonce aux hommes qui aiment leurs ſemblables, aux Français qui aiment leur patrie, aux ames qui n'ont pu ſe réſoudre à déſeſpérer des progrès de l'humanité ; on le verra ce jour, il n'eſt pas loin : ce ſera la joie de tous ceux qui ſont bons, la conſolation de tous ceux qui ſont dans le malheur & le déſeſpoir de l'intrigue.

Je crois devoir avertir que je n'ai entendu préſenter le plan que je viens de tracer, que comme une regle proviſoire, juſte & abſolument néceſſaire pour introduire dans les états-généraux des regles de proportion, ſans leſquelles la nation ne ſeroit aucunement repréſentée, & auxquelles on n'a pas même ſongé juſqu'à préſent ; il n'appartiendra enſuite qu'à la nation de ſe donner une conſtitution définitive, fondée, s'il eſt poſſible, ſur des principes encore meilleurs.

Quant aux viſites que les trois ordres doivent ſe faire, au nombre de pas qui leur eſt preſcrit pour ſe recevoir mutuellement & ſe reconduire, au cérémonial de leur inſtallation, aux diſcours qui ſe prononcent au commencement & à la fin, à l'ordre de la proceſſion, toutes choſes ſur leſquelles on nous a donné, depuis un mois, dans dix brochures, les plus profondes inſtructions, je confeſſe que,

pour mon compte, cela ne me fait rien du tout: mais du reſte, je conſens de tout mon cœur que cela faſſe pour qui voudra, partie de la conſtitution du royaume.

Si quid noviſti rectius iſtis
Candidus imperti.